

Recommandation CGPM/36/2012/2
relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone
d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son Plan d'Application;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que les captures accidentelles d'espèces de cétacés dans le cadre des activités de pêche peuvent nuire gravement aux populations de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche menées dans la zone d'application de la CGPM, ainsi que le risque de captures non répertoriées de cétacés causées par les engins de pêche perdus en mer (appelées «pêche fantôme»), peuvent porter préjudice aux cétacés et qu'il est nécessaire de mieux comprendre ce phénomène afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

RAPPELANT l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), dont les objectifs visent notamment à réduire les impacts négatifs entre les cétacés et les activités de pêche;

RAPPELANT le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ainsi que l'inscription dans ce protocole de plusieurs espèces de cétacés présentes dans la zone relevant de cette convention;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/3 interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques;

SOUHAITANT réduire les prises accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM et contribuer ainsi à améliorer l'état de conservation de ces animaux, suivant une approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) concernant la nécessité d'approuver des mesures visant à réduire les prises accidentelles de cétacés;

RECONNAISSANT également la nécessité de recueillir davantage de données et d'informations techniques afin de pouvoir pleinement évaluer les avantages et les risques associés à l'éventuelle adoption d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche ainsi que les autres incidences potentielles sur les activités de pêche;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) prennent des mesures en vue d'étudier, de surveiller, de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer les captures accidentelles de cétacés durant les opérations de pêche.
2. Afin de réduire les prises accidentelles de cétacés durant les opérations de pêche, les PCC:
 - a) interdisent la pêche au filet maillant lorsque le diamètre du monofilament dépasse 0,5 mm; et
 - b) exigent des navires battant leur pavillon qu'ils relâchent rapidement, vivants et indemnes, dans la mesure du possible, les cétacés capturés accidentellement et amenés le long du navire.
3. Les PCC recueillent et transmettent au Secrétariat de la CGPM, dans le cadre de leurs rapports nationaux au CSC et de la Tâche 1.4, des informations concernant les taux de captures accidentelles de cétacés, en tenant compte notamment des informations pertinentes relatives aux pêcheries concernées, aux caractéristiques des types d'engins utilisés, aux périodes, aux lieux (par sous-région géographique ou rectangle statistique de la CGPM) ainsi qu'aux espèces de cétacés touchées.
4. Le CSC, en coordination avec le Secrétariat de la CGPM et les organisations partenaires concernées, rassemble toutes les données disponibles ainsi que d'autres informations pertinentes émanant des pêcheries commerciales et de la documentation scientifique en vue d'évaluer, d'un point de vue scientifique, environnemental et socioéconomique, les effets positifs sur la conservation, la faisabilité, les solutions de substitution envisageables et les incidences potentielles de mesures consistant notamment à:
 - restreindre/interdire l'utilisation d'hameçons en acier inoxydable et de lignes secondaires (avançons) métalliques dans la pêche à la palangre de fond (ou démersale);
 - limiter les dimensions maximales des filets de fond (hauteur et longueur totale) à des plages de valeurs communes jugées adéquates, au niveau sous-régional, afin de lutter contre le problème des captures accidentelles de cétacés;
 - limiter le temps d'immersion des filets dans la pêche au filet de fond, notamment par l'utilisation d'enregistreurs de données en temps réel, en prenant également en considération les spécificités sous-régionales des pêcheries; et
 - évaluer l'impact sur les pêcheries, d'un point de vue biologique et socioéconomique, de l'utilisation des filets de fond ancrés avec un diamètre de fil inférieur ou égal à 0,5 mm.
5. Le CSC, en coordination avec le Secrétariat de la CGPM et les organisations partenaires concernées, évalue la faisabilité d'autres mesures d'atténuation telles que l'utilisation de dispositifs acoustiques et de filets à réflexion acoustique pour réduire les interactions des cétacés avec les pêcheries.
6. Le CSC fait rapport à la CGPM en 2015, en temps utile pour la tenue de la trente-neuvième session.
7. En tenant compte des interactions techniques possibles entre les différents engins de pêche dans les pêcheries, le Secrétariat de la CGPM se coordonne au besoin avec le Secrétariat de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) afin de répondre de manière appropriée aux dispositions prévues au paragraphe 4.
8. Dès réception de l'avis du CSC, la CGPM envisage, le cas échéant, d'adopter d'autres mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries concernées.

9. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures additionnelles ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC, notamment en ce qui concerne le paragraphe 2 a) ci-dessus.